

Art. 10 — Un directeur général de l'office national togolais de la pharmacie est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la santé publique. Il doit être pharmacien.

Le directeur général est chargé de l'administration de l'office conformément aux décisions du conseil d'administration et a charge de lui en rendre compte. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 11 — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'administration et la gestion courantes, l'organisation intérieure et le fonctionnement de TOGOPHARMA feront l'objet de dispositions réglementaires.

Art. 12 — *Dispositions transitoires.*

Dès la mise en vigueur de la présente ordonnance, TOGOPHARMA se substitue de droit et dans toutes ses activités, ses prérogatives, ses attributions et ses engagements à la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Le budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement — exercice 1967 servira comme état de prévisions en recettes et en dépenses de TOGOPHARMA pour l'année 1967.

La dissolution de TOGOPHARMA ne peut intervenir que par une loi.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1967

Cl. K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité responsable du ministère de la santé publique,

Dr A. J. Ohin

ORDONNANCE N° 8 du 20-3-67 autorisant la signature d'un protocole annexe entre le Togo et la France.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée la signature entre la République togolaise et la République française d'un protocole annexe à l'accord général de coopération technique entre les deux pays et se rapportant aux conditions particulières de coopération en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1967

Cl. K. Dadjo

ORDONNANCE N° 9 du 20-3-67 approuvant une convention de prêt complémentaire pour le port.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 et notamment son article 2 ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée dans toutes ses dispositions la convention conclue le 13 février 1967 entre la République togolaise représentée par M. Pedro Olympio, ambassadeur du Togo à Bonn et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et se rapportant à un prêt de 917.600.000 francs CFA. en vue du financement des travaux du port de Lomé.

Art. 2 — La loi no 66-13 du 4 juillet 1966 qui autorisait le Président de la République à conclure une convention d'un montant maximum de 600.000.000 de frs CFA. est abrogée.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1967

Cl. K. Dadjo

ORDONNANCE N° 10 du 30-3-67 autorisant la République togolaise à accorder son aval à la caisse centrale de coopération économique au titre d'un prêt consenti au crédit du Togo.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à la caisse centrale de coopération économique au titre d'un prêt de 100 millions de francs CFA qu'elle a consenti le 14 février 1967 au crédit du Togo pour le financement de ses opérations courantes.

Art. 2 — Pouvoir est donné au Président du Comité de Réconciliation Nationale de signer la convention à passer entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1967

Cl. K. Dadjo